

Doc.: SRH0001-032 Date: 5 février 2001

Version 2

COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

POLITIQUE

RELATIVE

AU CODE D'ÉTHIQUE DES GESTIONNAIRES

ADOPTÉE LE 27 FÉVRIER 2001 CC-0102-111

Note au lecteur Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Principes généraux	4
Chapitre 2	Objectifs	4
Chapitre 3	Champ d'application	4
Chapitre 4	Définitions	5
Chapitre 5	Situations de conflit d'intérêts	5
Chapitre 6	Octroi de contrats	6
Chapitre 7	Règles pour éviter le népotisme	6
Chapitre 8	Informations confidentielles	7
Chapitre 9	Limites	7
Chapitre 10	Responsabilités	8
Annexe A	Formulaire de déclaration d'intérêt	9
Annexe B	Formulaire de déclaration d'intérêt	10
Annexe C	Déclaration du gestionnaire	11

CHAPITRE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1. Les gestionnaires doivent faire preuve d'une conduite exempte de corruption, de fraude, ou de trafic d'influence. Leur moralité administrative se doit d'être inattaquable.
- 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gestionnaires doivent agir avec intégrité et bonne foi, au mieux des intérêts de leur employeur et avec le soin, la diligence et la compétence de personnes prudentes et avisées.
- 3. Étant au service de l'intérêt public, les gestionnaires ne doivent pas se placer dans des situations où leurs intérêts personnels risquent d'être opposés à ceux de l'intérêt public ou de l'organisme qu'ils représentent.

CHAPITRE 2

OBJECTIFS

Les objectifs visés par le présent code d'éthique sont les suivants :

- 4. Accroître et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'administration de la Commission.
- 5. Informer les administrateurs qu'ils doivent exercer leurs fonctions dans l'intérêt de la Commission, au mieux de leur compétence, avec discrétion, honnêteté et impartialité, et qu'ils doivent éviter de se placer dans des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels.
- 6. Identifier des situations de conflits d'intérêt ou d'abus pour lesquelles il y aurait éventuellement lieu de prévoir des règles particulières à même certaines politiques ou réglementations en vigueur ou à venir.
- 7. Exiger du gestionnaire qu'il produise une déclaration lorsqu'il a un intérêt pouvant le mettre en conflit.
- 8. S'abstenir de faire de la discrimination ou du favoritisme en matière d'engagement de personnel ou empêcher une personne d'obtenir un emploi ou un contrat à la Commission pour le seul motif qu'elle a un lien de parenté connu avec une personne ayant des responsabilités à la Commission, sauf dans les cas explicitement défendus par la législation.

CHAPITRE 3

CHAMP D'APPLICATION

- 9. La présente politique s'applique à tous les gestionnaires de la Commission.
- 10. Par GESTIONNAIRES, on entend:
 - > les hors cadres;
 - > les cadres et les gérants des services;

>les cadres des écoles et des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle.

CHAPITRE 4 DÉFINITIONS

11. Commission

Le terme «commission» désigne la Commission scolaire des Chic-Chocs.

12. Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire est influencé par des considérations d'intérêt personnel dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il en tire un avantage du fait de ses fonctions, en utilisant son statut ou le nom de la Commission.

13. <u>Liens de parenté</u>

Par liens de parenté, on entend les liens qui existent entre le gestionnaire et l'une ou l'autre des personnes suivantes :

le conjoint
la conjointe
le père
le fils
la fille
le frère
la sœur
le beau-frère

- la belle-sœur - le neveu - la nièce - le beau-fils - la belle-fille - le beau-père

- la belle-mère - le gendre - la bru

Sont également inclus dans le concept de parenté les conjoints et les conjointes de fait ainsi que les titulaires de l'autorité parentale, aux fins d'application de l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique (LRQ, ch. 1-13.3).

CHAPITRE 5

SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

14. Les conflits d'intérêts se regroupent généralement en quatre catégories : le rapport avec l'argent, le rapport avec l'information, le rapport avec l'influence et le rapport avec le pouvoir.

15. Rapport avec l'argent

Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts en rapport avec l'argent :

- les avantages directs, marques d'hospitalité ou de gratitude, cadeaux, rabais, prêt, remise de dette et autres avantages qui sont offerts ou ont l'apparence d'être offerts en raison de la fonction de gestionnaire;

- l'utilisation à des fins personnelles ou une permission donnée à quiconque pour son usage personnel, de biens meubles et immeubles propriétés de la Commission sous réserve des politiques ou procédures existantes;
- les relations contractuelles entre la Commission, l'établissement d'enseignement le cas échéant, et une entreprise ou un organisme dans lequel le gestionnaire possède un intérêt direct ou indirect.

16. Rapport avec l'information

Est considérée comme une situation de conflit d'intérêts en rapport avec l'information :

l'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de gestionnaire à des fins personnelles ou pour des personnes avec qui il a un lien.

17. Rapport avec l'influence

Est considérée comme une situation de conflit d'intérêts en rapport avec l'influence :

l'utilisation de son pouvoir de décision ou de son influence pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou un tiers avec lequel le gestionnaire est lié («trafic d'influence»).

18. Rapport avec le pouvoir

Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts en rapport avec le pouvoir :

l'abus d'autorité, le traitement de faveur ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de la Commission en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction.

CHAPITRE 6

OCTROI DE CONTRATS

- 19. Le gestionnaire jouant un rôle dans le processus d'octroi de contrats de service, de travail ou d'approvisionnement, qui croit mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission ou qui croit que la perception d'un tel conflit est probable, divulgue son intérêt et s'abstient de siéger ou de participer à toute délibération, recommandation ou décision, lorsque l'octroi du contrat dans lequel il a un intérêt est débattu.
- 20. Le gestionnaire ayant un intérêt complète le formulaire A ou B, selon le cas, et le remet à son supérieur hiérarchique pour dépôt au dossier personnel.

CHAPITRE 7

RÈGLES POUR ÉVITER LE NÉPOTISME

À compter de l'adoption du présent code d'éthique, la Direction générale s'assure du respect des règles suivantes visant à prévenir le népotisme :

21. Comité de sélection

Lorsqu'un gestionnaire, membre d'un comité de sélection, constate que l'un des candidats à un poste a un lien de parenté avec lui, il dénonce son intérêt à son supérieur hiérarchique et demande d'être remplacé à ce comité de sélection.

22. Engagement

Lorsqu'un gestionnaire a un lien de parenté avec une personne que l'on s'apprête à engager, il dénonce son intérêt auprès de son supérieur hiérarchique et s'abstient de participer à la discussion et à la décision sur cet engagement.

23. <u>Déclaration</u>

Le gestionnaire produit une déclaration ayant trait aux personnes sur lesquelles il a une autorité hiérarchique et avec lesquelles il a des liens de parenté, selon ce qu'il apparaît à l'article13. Il complète le formulaire C et le remet à son supérieur hiérarchique pour dépôt au dossier personnel.

CHAPITRE 8

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 24. Les types d'information suivants sont objets de confidentialité de la part des gestionnaires :
 - > les discussions sur des négociations en cours;
 - les négociations et les informations avec les fournisseurs dans le cadre de soumissions déposées;
 - > les renseignements reliés à la vie privée du personnel, des élèves et leur famille, ainsi que des commissaires;
 - > l'engagement du personnel;
 - > les mesures disciplinaires;
 - > les documents de la Commission en cours d'élaboration;
 - > les informations privilégiées qui concernent d'autres organismes publics et qui ne sont pas encore divulguées par ces derniers;
 - > toutes les autres informations pour lesquelles le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif a convenu d'un huis clos, auquel a participé le gestionnaire.

CHAPITRE 9

LIMITES

Le présent code n'a pas pour but d'empêcher le gestionnaire :

25. De participer à des activités reliées à ses fonctions, si elles sont conformes aux règles de courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;

- 26. D'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat avec la Commission, s'il dénonce par écrit son intérêt, conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent code.
- 27. Le fait d'être auteur ou créateur d'un manuel, d'un livre, d'un logiciel, d'une méthode ou autre ne constitue pas un conflit d'intérêt. Cependant, le gestionnaire, le cas échéant, dénonce son intérêt et s'abstient de participer au processus décisionnel entourant l'acquisition de ce matériel ou de cet équipement.

CHAPITRE 10 RESPONSABILITÉS

- 28. L'application du code relève du supérieur hiérarchique de chacun des gestionnaires visés.
- 29. Le défaut de respect de ce code d'éthique entraîne l'une ou l'autre des mesures disciplinaires prévues au *Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires* ou à la *Politique de gestion* applicable, selon la gravité du manquement. Le gestionnaire a droit d'appel dans les formes prévues au règlement.



CODE D'ÉTHIQUE DES GESTIONNAIRES (Art. 20)

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Je, soussigné(e),	
domicilié(e)au	
DÉCLARE CE QUI SUIT :	
Je suis(poste)	à la Commission scolaire des Chic-Chocs.
scolaire des Chic-Chocs et d'éviter que mon Commission, je dénonce à mon supérieur hi	UE DES GESTIONNAIRES de la Commission intérêt personnel soit en conflit avec celui de la érarchique mes intérêts, qu'ils soient directs ou ont ou qui sont susceptibles d'avoir des contrats
	ontrats suivants qui me lient personnellement à la re en conflit mon intérêt personnel et celui de la
de tout contrat à moi-même ou aux entreprise direct ou indirect.	ticiper à tout débat et à toute décision sur l'octroi es susmentionnées dans lesquelles j'ai un intérêt
Je m'engage également à révéler tout nouvel in	ntérêt que je pourrais avoir dans l'avenir.
En foi de quoi, j'ai signé à	
ce jour de	20
Signature :	
(Remettre au supérieur hiérarchique pour dépôt au de	ossier du gestionnaire concerné)



ANNEXE B

CODE D'ÉTHIQUE DES GESTIONNAIRES (Art. 20) FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Afin de me conformer au CODE D'ÉTHIQUE DE scolaire des Chic-Chocs,	S GESTIONNAIRES de la Commission			
je, soussigné(e),,,	(poste)			
AVISE, par la présente, mon supérieur hiérarchique :				
1) QUE je travaille				
OU				
QUE j'occupe le poste depour l'(les) entreprise(s) suivante(s) :				
EN CONSÉQUENCE, je m'abstiendrai de participer à tout débat et à toute décisior ayant trait à un contrat, une entente ou un protocole entre la Commission scolaire des Chic-Chocs et cette (ces) entreprise(s), auprès de laquelle (lesquelles) j'ai une implication :				
professionnelle, communautaire, sociale ou hu	umanitaire			
En foi de quoi, j'ai signé à				
ce jour de	20			
Signature :				

(Remettre au supérieur hiérarchique pour dépôt au dossier du gestionnaire concerné)



ANNEXE C

CODE D'ÉTHIQUE DES GESTIONNAIRES (Art. 23)

DÉCLARATION DU GESTIONNAIRE en autorité hiérarchique ou susceptible de le devenir sur des personnes avec lesquelles il a des liens de parenté

Je, soussigné(e),		•	
Je, soussigné(e),	(nom)	(poste)	
GESTIONNAIRES de la	dite commission, décla personne(s) suivante(rue de me conformer au CODE D'ÉTHIQUE D are que je suis ou pourrais devenir en auto (s), qui, aux fins de l'article 13 du présent co	rité
NOM(S):	LI	IEN :	
Je m'engage également a avoir de tels liens dans l'a		oute nouvelle personne avec laquelle je pourr	ais
En foi de quoi, j'ai signé à	l		,
cejour de		20	
Signature :			
5			

(Remettre au supérieur hiérarchique pour dépôt au dossier du gestionnaire concerné)